

RÈGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

Avec près de 60 associations, Maurs bénéficie d'un tissu associatif riche et contrasté contribuant au développement éducatif, socioculturel et sportif de notre territoire ; Il est un élément moteur de la vie de la cité.

Le rôle important des associations maursoises, au travers de leurs actions et de leurs projets, doit être soutenu par la Commune de Maurs.

Ce soutien actif s'affirme par le biais de subventions directes (financières) et de subventions indirectes (prêt de matériels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de personnel technique).

La Commune de Maurs s'est engagée, dans un souci de transparence, à définir puis communiquer sur les modalités d'attribution des subventions directes.

1) OBJET DU REGLEMENT

Ce présent règlement évoque l'ensemble des subventions de fonctionnement directes versées aux associations par la Commune de Maurs.

Il ne concerne donc que les aides financières allouées par la Commune. Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
- Article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2) LES SUBVENTIONS

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

2.1) SUBVENTIONS DIRECTES

Les subventions directes ne constituent pas une dépense obligatoire de la Commune. Elles demeurent soumises à la libre appréciation du conseil municipal.

Il en existe plusieurs types :

- Subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une action, d'un projet, un investissement (travaux, équipements). Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs et après accord du conseil municipal. Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

2.2) LES SUBVENTIONS INDIRECTES

Constituent des subventions indirectes, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

3) **ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES**

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale, un impact sur le territoire de la Commune de Maurs ou représenter une cause nationale ou internationale.
- Avoir des activités qui s'inscrivent pleinement dans les politiques municipales comme le sport, le culturel, l'éducatif, le social.
- Transmettre ses statuts actualisés et la composition de son bureau à la Commune. L'association s'engage à informer la Commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

4) **LES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS**

Catégorie 1 : Santé, Solidarité et Action Sociale

Catégorie 2 : Sport et Loisirs

Catégorie 3 : Animation et Vie Locale

Catégorie 4 : Culture, Tourisme et Patrimoine

5) **LES CRITERES DE CHOIX**

Pour chaque catégorie, des critères d'attribution seront définis. Le but de ces critères est de soutenir le fonctionnement de l'association mais aussi de mettre en avant certains objectifs municipaux.

Ces critères quantitatifs et qualitatifs permettent l'établissement d'une grille de calcul définissant le montant de la subvention versée. Cette grille de calcul peut être sujet à modification par la commission "Vie Associative"

Un nombre de points est attribué pour chaque critère. La subvention sera calculée en fonction du nombre total de points et du montant de l'enveloppe budgétaire.

Catégorie 1 : Santé, Solidarité et Action Sociale.

	Nombre de Points
Forfait de Base pour Assos ayant un rôle direct dans l'aide à la personne (ADMR, ASED, Restos du Coeur, Secours Catholique, Protection civile, ADAPEI, ...)	500
Forfait de Base pour autres Associations	100
Organisation de manifestation ponctuelle ou participation à une manifestation municipale	50

Catégorie 2 : Sports et Loisirs.

Les critères d'attribution de la catégorie "Sports et Loisirs" sont répartis en plusieurs sections.

- Section "Effectifs" : avec la mise en avant de la découverte et la pratique d'activités chez les jeunes de moins de 18 ans, chez les séniors de plus de 60 ans mais aussi des publics en situation de handicap.
- Section "Encadrement et formation" : ayant pour but de participer au développement d'écoles de sport, de soutenir la formation de nouveaux encadrants diplômés.
- Section "Compétition" : prenant en compte le niveau de pratique des équipes séniors pour les championnats (sports collectifs) ou pour les compétitions par équipe (sports individuels).
- Section "Animations" prend en compte l'organisation de manifestations, d'animations ainsi que la participation aux manifestations municipales.

- Un bonus "Autofinancement" ayant pour but de récompenser les associations s'engageant dans la recherche de moyens de financement : mécénat, partenariats, dons ; pour en bénéficier, l'autofinancement devra représenter 20% du budget.

Effectifs		Nombre de Points
	Enfants -18	9 par enfant
	Adulte	3 par personne
	Handicap	15 par personne
	Seniors +60	9 par personne
Formation/Encadrement		
	Ecole de sport	90
	Encadrants avec diplôme d'état	150 par encadrant
	Encadrant avec diplôme fédéral, contrat service civique, Arbitre	30 par encadrant
	Emploi salarié à temps complet	600 par salarié
Compétition		Collectif/Individuel
	National	180 / 60
	Régional	135 / 45
	Départemental	90 / 30
Manifestations		
	Organisation de Manifestation ouvertes au public	50
	Participation Bénévoles activités municipales	25
Bonus Autofinancement	10% des points totaux	

Catégorie 3 : Animation et Vie locale.

Pour cette catégorie, la municipalité s'engage à contribuer :

- A la création et la pérennisation de manifestations favorisant le rayonnement et l'attractivité de la Commune de Maurs.
- A la création d'activités éducatives destinées aux élèves des écoles, du collège et à la jeunesse maursoise

	Nombre de Points
Forfait de Base	100
Organisation de manifestations	50
Participation à une manifestation municipale	25

Catégorie 4 : Culture, Tourisme et Patrimoine.

La Commune s'engage à soutenir le développement d'activités culturelles et à favoriser toutes actions contribuant à l'attractivité touristique de notre territoire.

	Nombre de Points
Forfait de Base	100
Organisation de Manifestation saisonnière (Exposition, Galerie,)	100
Organisation de manifestation ponctuelle	50

6) CALENDRIER D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Pour l'année 2022 :

- Avant le 5 mai : retour des dossiers complétés
- A partir du 5 mai : présentation des dossiers en commission
- Début Juin : vote des subventions par le conseil municipal
- Juin : notification d'attribution des subventions aux associations puis versement.

Pour 2023, le dossier de demande sera disponible dès le mois de janvier.

7) DOSSIER DE DEMANDE ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande à l'aide du formulaire qui lui sera envoyé par courrier ou par mail.

- La demande devra être renouvelée chaque année.
- Une information sera diffusée chaque année à l'ensemble des associations concernant la date de disponibilité des dossiers de demande de subvention
- Le dossier accompagné des documents demandés doit être déposé :
 - Avant la date indiquée sur le document (5 mai pour l'année 2022) pour les subventions de fonctionnement.
 - Dans un délai de 3 mois pour les subventions exceptionnelles
- Tout dossier incomplet ou ne respectant pas le calendrier ne pourra être traité.
- Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par une commission « Vie Associative » qui rendra un avis motivé. La commission se réserve la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.
- Les demandes seront présentées en conseil municipal par la commission et la décision d'attribution fera l'objet d'une délibération.
- Si l'Association dispose d'une réserve financière d'un montant égal à 2 fois son budget de dépenses annuelles à l'issue du bilan comptable de l'année échéante, la Commune ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée (les fonds de réserve constitués pour l'entretien du patrimoine de l'association ne seront pas pris en compte).

Un courrier de décision de la subvention (attribution totale ou partielle, refus) est adressé au bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois suivant la délibération précisant la nature de la subvention et la motivation de la décision.

8) VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Sauf dispositions contraires, le versement s'effectue par virement sur compte bancaire au cours du mois de Juin, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Pour les subventions exceptionnelles, le règlement intervient après réception du dossier complet étudié par les commissions concernées et le bureau municipal et voté par le conseil municipal.

9) DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

10) CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Les contrôles peuvent être effectués par le maire, les adjoints ou conseillers municipaux délégués de Maurs.

11) RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

12) MODALITÉS D'INFORMATION AUPRÈS DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la Commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet, ...) le logo de la ville de Maurs

13) MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil Municipal de Maurs sur proposition de la Commission « Vie Associative ».

Mention "Lu et approuvé"

Fait à le